



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-T
Date : 18 avril 2012
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Burton Hall, Président**
M. le Juge Guy Delvoie
M. le Juge Frederik Harhoff

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **18 avril 2012**

LE PROCUREUR

c/

MİĆO STANIŠIĆ ET STOJAN ŽUPLJANIN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION PORTANT REJET DE LA REQUÊTE
CONJOINTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE
RÉEXAMINER LA DÉCISION FAISANT DROIT À LA
DEMANDE DE L'ACCUSATION CONCERNANT LA
BASE DE DONNÉES SUR LES PREUVES DE DÉCÈS**

Le Bureau du Procureur

M^{me} Joanna Korner
M. Thomas Hannis

Les Conseils des Accusés

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić
MM. Dragan Krgović et Aleksandar Aleksić pour Stojan Župljanin

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE des observations conjointes de la Défense de Stanišić et de la Défense de Župljanin relatives au tableau contenant des liens hypertextes (*Joint Defense Final Submissions on the CHS*), déposées à titre confidentiel le 12 avril 2012 (la « Requête »), dans laquelle la Défense demande à la Chambre de réexaminer la décision faisant droit à la demande de l'Accusation concernant la base de données sur les preuves de décès, rendue le 1^{er} février 2011 (*Decision granting Prosecution's Motion on Proof of death database*, la « Décision du 1^{er} février 2011 ») et de rejeter certains éléments figurant dans le tableau contenant des liens hypertextes (le « Tableau ») — un outil qui organise et permet de consulter tous les éléments de preuve à charge concernant chaque victime présumée des meurtres recensés dans l'Acte d'accusation — ou de ne leur accorder aucun poids¹,

ATTENDU que la Chambre a le pouvoir discrétionnaire de réexaminer une décision antérieure s'il a été démontré que celle-ci comporte une erreur manifeste de raisonnement ou que des circonstances particulières justifient son réexamen afin d'éviter une injustice et que ces « circonstances particulières » peuvent être des faits ou arguments nouveaux²,

ATTENDU que la première version du Tableau a été admise conformément à la Décision du 1^{er} février 2011 et que cette question a été amplement débattue en l'espèce³,

ATTENDU que le 8 décembre 2011, la Défense de Mićo Stanišić a indiqué qu'une fois que la dernière version du Tableau aura été versée au dossier, elle entendait présenter des observations sur chaque victime présumée citée dans le Tableau et les éléments y afférents, le meilleur moyen pour ce faire étant dans son mémoire en clôture, mais qu'en raison du grand nombre de victimes présumées en l'espèce, celui-ci compterait alors 211 000 mots, soit

¹ Deuxième Acte d'accusation consolidé modifié, 23 novembre 2009 (l'« Acte d'accusation »).

² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.16, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la Défense *Prlić* en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, 3 novembre 2009, par. 18.

³ Décision du 1^{er} février 2011, par. 59 ; Décision relative à l'admission de documents complétant le tableau contenant des liens hypertextes, 25 novembre 2011, Deuxième décision relative à l'admission de documents complétant le tableau contenant les liens hypertextes, 27 janvier 2012 ; *Decision granting in part Prosecution's motion to reconsider the Trial Chamber's Decision of 27 January 2012 and to add further material to the CHS*, 29 mars 2012.

considérablement plus que les 60 000 mots prévus par la directive pratique régissant la longueur des mémoires en clôture⁴,

ATTENDU que la Chambre a donc décidé d'autoriser la Défense à présenter ses observations relatives au Tableau séparément de son mémoire en clôture⁵,

ATTENDU que le 5 avril 2012, l'Accusation a déposé sa version finale complète du Tableau et que la Défense a déposé ses observations sur le Tableau le 12 avril 2012⁶,

ATTENDU qu'en demandant le rejet de certains éléments cités dans le Tableau, la Défense s'écarte du but et des motifs pour lesquels elle a été autorisée à présenter ses observations sur le Tableau,

ATTENDU que les éléments en question ont été versés au dossier avec le Tableau le 1^{er} février 2011, suite à la requête déposée par l'Accusation le 23 juillet 2010⁷,

ATTENDU que la Défense a largement eu l'occasion, au cours de débats antérieurs sur cette question, de contester l'admission des éléments contenus dans le Tableau⁸ et que la Requête est présentée hors délai à ce stade de la procédure,

ATTENDU que la Chambre tiendra compte des observations présentées par la Défense dans la Requête lorsqu'elle appréciera tous les éléments de preuve en l'espèce,

ATTENDU que la Défense n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste de raisonnement, ni celle de circonstances particulières justifiant le réexamen de la Décision du 11 février 2011 afin d'éviter une injustice,

REJETTE la Requête.

⁴ Compte rendu d'audience en anglais, 8 décembre 2011, p. 26408 et 26409 ; voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005, par. 4.

⁵ Compte rendu d'audience en anglais, 8 décembre 2011, p. 26409 à 26411.

⁶ *Prosecution's notice of compliance with the Trial Chamber's Decision of 29 March 2012*, 5 avril 2012 ; *Prosecution's corrigendum to the Prosecution's notice of compliance with the Trial Chamber's Decision of 29 March 2012*, 11 avril 2012 ; voir également annexes confidentielles A à G accompagnant la Requête.

⁷ *Prosecution's motion to add proof of death database to its 65 ter exhibit list and to tender it into evidence with confidential annexes A and B*, 23 juillet 2010.

⁸ *Joint Defense Response to Prosecution's motion to add proof of death database to its 65 ter exhibit list and to tender it into evidence with confidential annexes A and B*, 4 août 2010 ; compte rendu d'audience en anglais, 17 septembre 2010, p. 14823 à 14834 ; compte rendu d'audience en anglais, 2 décembre 2010, p. 18092 à 18097 ; *Joint Defense response to Prosecution's notice of compliance with the Trial Chamber's directives relating to proof of death consolidated hyperlinked spreadsheet, with confidential annexes A and B*, 25 janvier 2011.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la Chambre de
première instance

/signé/

Frederik Harhoff

Le 18 avril 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]